



RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

de

**La Fédération des francophones
de la Colombie-Britannique**

Approuvé par le Registrar of Cie

10 mai 2019

Règlements administratifs de La Fédération des francophones de la Colombie-Britannique

ARTICLE 1 - NOM

L'organisme porte le nom suivant : La Fédération des francophones de la Colombie-Britannique.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

2.1 Dans les présents Règlements administratifs,

le terme « **administratrice** » désigne une personne qui siège au conseil d'administration de La Fédération des francophones de la Colombie-Britannique;

le terme « **conseil** » désigne l'ensemble des administratrices qui siègent au conseil d'administration de La Fédération des francophones de la Colombie-Britannique;

le terme « **La Fédération** » désigne La Fédération des francophones de la Colombie-Britannique;

le terme « **loi** » désigne la loi sur les sociétés de la Colombie-Britannique [*Societies Act*] avec ses modifications successives;

le terme « **membre** » désigne tout organisme membre de La Fédération des francophones de la Colombie-Britannique;

le terme « **Règlements administratifs** » désigne les présents Règlements administratifs avec leurs modifications successives.

Application des définitions fournies dans la loi

2.2 Les définitions fournies dans la loi s'appliquent aux présents Règlements administratifs.

Conflit avec la loi ou ses règlements

2.3 En cas de conflit entre les présents Règlements administratifs et la loi ou ses règlements, la loi ou ses règlements, selon le cas, priment.

ARTICLE 3 – OBJECTIFS

Les objectifs de La Fédération sont les suivants :

- a) protéger, représenter, soutenir et promouvoir la communauté francophone et assurer le rayonnement de la langue française;
- b) regrouper les organismes francophones de la Colombie-Britannique ainsi que les autres organismes contribuant à la poursuite des objectifs de La Fédération afin de répondre à leurs besoins et à leurs aspirations;
- c) encourager, assister et accompagner tout autre organisme qui contribue à la poursuite des objectifs de La Fédération;
- d) acquérir par emprunt, achat, bail ou autre mesure légale des terrains et/ou des bâtiments, ou construire et administrer tout immeuble nécessaire à la poursuite des objectifs de La Fédération;
- e) investir l'argent de La Fédération qui est disponible d'une façon déterminée par les besoins.

ARTICLE 4 – Dispositions générales

- 4.1 Les activités de La Fédération sont limitées au territoire de la Colombie-Britannique.
- 4.2 En cas de dissolution, La Fédération distribuera le solde de ses avoirs, moins les montants à être affectés au paiement de toute dette et des frais de dissolution encourus, parmi d'autres organismes qui poursuivent les mêmes objectifs, à la suite d'une résolution adoptée par la majorité des membres de La Fédération à la date de sa dissolution.
- 4.3 La Fédération est un organisme sans but lucratif, et tout profit réalisé par ses activités servira uniquement à la réalisation des objectifs, tels qu'ils sont énoncés.

- 4.4 La langue de communication à toutes les assemblées et à toutes les réunions de La Fédération est le français.
- 4.5 Les organismes mentionnés à l'article 4.2 doivent être des œuvres de charité reconnues au Canada.
- 4.6 Le contenu des articles 4.1 et 4.5 était antérieurement inaltérable.
- 4.7 Tout changement aux dispositions de l'ARTICLE 4 exige le soutien d'au moins trois quarts (3/4) de l'assemblée générale.

ARTICLE 5 – MEMBRES

Demande d'admission

- 5.1 Les demandes d'admission à La Fédération sont présentées au conseil, lequel recommande aux membres de ratifier les demandes conformément aux présents Règlements administratifs.

Catégories de membres

- 5.2 Deux catégories de membres ont été établies : les membres actifs et les membres de soutien.
 - 5.2.1 Les organismes sans but lucratif constitués légalement et qui ont une gouvernance électorale, qui se sont déclarés francophones et qui soutiennent les objectifs et les normes de La Fédération sont admissibles au statut de membre actif.
 - 5.2.2 Les organismes suivants sont admissibles au statut de membre de soutien :
 - a) les organismes sans but lucratif constitués légalement qui soutiennent les objectifs et les normes de La Fédération et qui font la promotion du fait français en Colombie-Britannique;
 - b) les organismes officiellement reconnus et enregistrés qui ne remplissent pas les critères permettant d'accéder au statut de membre actif;
 - c) les organismes de recherche et/ou de formation.

Devoir des membres

- 5.3 Chaque membre doit respecter les statuts de La Fédération et se conformer aux présents Règlements administratifs.

Montant de la cotisation des membres

5.4 Le montant de la cotisation annuelle des membres doit être déterminé par les membres présents à l'assemblée générale annuelle.

Membre qui n'est pas en règle

5.5 Chaque membre est considéré comme étant en règle, sauf si le statut de membre expire dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) sur réception, par le conseil, d'une lettre de démission d'un membre;
- b) au moment de la dissolution d'un membre;
- c) lorsque le statut de membre est révoqué conformément aux présents Règlements administratifs;
- d) si la cotisation demeure impayée pendant plus d'un (1) an.

Révocation du droit de vote des membres qui ne sont pas en règle

5.6 Un membre avec droit de vote qui n'est pas en règle

- a) ne peut pas voter lors d'une assemblée générale, et
- b) est réputé ne pas être un membre avec droit de vote aux fins du consentement à une résolution présentée par des membres avec droit de vote.

Suspension ou révocation du statut de membre

5.7 Le conseil peut recommander de suspendre ou de révoquer le statut de membre de tout membre qui ne remplit plus ses obligations. Ce membre peut être suspendu temporairement ou son statut peut être révoqué par un vote d'au moins deux tiers (2/3) de l'assemblée générale. Un avis de suspension temporaire ou de révocation est préalablement expédié au membre en question, citant les raisons de la suspension temporaire ou de la révocation et l'invitant à exercer son droit d'appel à l'assemblée générale.

Redevenir membre à la suite d'une révocation

5.8 Tout membre qui a perdu son statut de membre (voir l'article 5.5) doit présenter une nouvelle demande d'admission et suivre la procédure pour redevenir membre (voir l'article 5.1).

ARTICLE 6 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

Date, heure et lieu des assemblées générales

6.1 Les date, heure et lieu des assemblées générales sont déterminés par le conseil.

Affaires courantes traitées lors des assemblées générales

6.2 Lors des assemblées générales, les affaires suivantes constituent des affaires courantes :

- a) l'appel des membres;
- b) l'adoption de l'ordre du jour;
- c) l'adoption du procès-verbal de l'assemblée générale précédente;
- d) les suivis du procès-verbal de l'assemblée générale précédente;
- e) le rapport de la présidence;
- f) le rapport de la direction générale;
- g) le rapport et l'adoption du rapport financier;
- h) le rapport des comités, si cela est pertinent;
- i) la réception des prévisions budgétaires et de la programmation débutant le 1^{er} avril;
- j) la nomination d'une auditrice, le cas échéant;
- k) la limitation du pouvoir d'emprunt;
- l) la limitation du pouvoir de prêt;
- m) la tenue d'élections pour les postes d'administratrices dont le mandat est échu.

Assemblée générale extraordinaire

- 6.3
- a) Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande de la majorité des membres du conseil ou par 25 % ou plus des membres actifs. Dans le dernier cas, la requête doit être présentée par écrit, signée par les demandeurs et livrée à la présidence du conseil.
 - b) Une demande d'assemblée générale extraordinaire doit faire état des affaires devant faire l'objet de délibérations lors de cette réunion.

- c) L'avis de convocation à une assemblée générale extraordinaire doit préciser l'objet de la réunion et être envoyé au moins quatorze (14) jours avant la date de la rencontre.
- d) Lors d'une assemblée générale extraordinaire, les membres ne peuvent prendre des décisions qu'à l'égard des questions figurant dans l'avis de convocation.

Présidence des assemblées générales

- 6.4 La personne suivante est autorisée à assurer la présidence des assemblées générales :
- a) la personne nommée par le conseil pour assurer la présidence;
 - b) si le conseil n'a pas nommé une personne pour assurer la présidence ou si la personne nommée par le conseil n'est pas en mesure de le faire,
 - i) la présidence,
 - ii) la vice-présidence, si la présidence n'est pas en mesure de le faire, ou
 - iii) l'une des autres administratrices qui sont présentes à l'assemblée, si la présidence et la vice-présidence ne sont pas en mesure de le faire.

Présidence suppléante des assemblées générales

- 6.5 S'il n'y a aucune personne autorisée à assurer la présidence d'une assemblée générale en vertu des présents Règlements administratifs dans les 15 minutes suivant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, les membres avec droit de vote présents doivent élire à la présidence une personne assistant à l'assemblée.

Participation et droit de vote aux assemblées générales

- 6.6 Les personnes suivantes siègent aux assemblées générales et aux assemblées extraordinaires :
- a) une personne déléguée officielle de chacun des membres actifs en règle de La Fédération. Cette déléguée doit être une administratrice du conseil d'administration de l'organisme et demeurer la même durant toute la durée de l'assemblée. Elle a droit de parole et droit de vote;
 - b) les membres du conseil de La Fédération, à titre d'administratrices, avec droit de parole mais non droit de vote;

- c) les directions générales des membres en règle avec droit de parole mais non droit de vote;
- d) une personne déléguée officielle de chacun des membres de soutien en règle de la Fédération. Cette déléguée doit être une administratrice du conseil d'administration de l'organisme et demeurer la même durant toute la durée de l'assemblée. Elle a droit de parole mais non droit de vote.

Participation au moyen de télécommunications

- 6.7 Il n'est pas permis de participer à une assemblée générale annuelle au moyen de télécommunications; il est cependant permis d'y avoir recours pour participer à une assemblée générale extraordinaire si l'outil de télécommunications permet aux utilisatrices d'être entendues, d'être identifiées par la présidence d'assemblée, d'entendre les délibérations en salle et de respecter les modalités applicables au vote (voir l'article 6.14.)

Quorum lors d'assemblées générales

- 6.8 Le quorum requis pour délibérer des affaires lors d'une assemblée générale est 50 % des membres avec droit de vote présents. Les affaires autres que l'élection de la présidence de l'assemblée et la levée de la séance ne doivent pas faire l'objet de délibérations à une assemblée générale, à moins qu'un quorum de membres avec droit de vote présents soit réuni.

Défaut de quorum à l'ouverture d'une assemblée

- 6.9 Si, dans les 30 minutes suivant l'heure fixée pour la tenue d'une assemblée générale, un quorum de membres avec droit de vote présents n'est pas réuni,
- a) la séance est levée, dans le cas d'une assemblée convoquée à la demande de membres, et
 - b) dans tout autre cas, l'assemblée est ajournée au lendemain, à la même heure et au même endroit, et si lors de la reprise de la séance, un quorum n'est pas réuni dans les 30 minutes suivant l'heure fixée, les membres avec droit de vote présents constituent le quorum pour cette assemblée.

Perte de quorum

6.10 Si, à tout moment durant une assemblée générale, il y a perte de quorum de membres avec droit de vote présents, les affaires en cours doivent être suspendues jusqu'à ce que le quorum soit atteint ou jusqu'à ce que la séance soit ajournée ou levée.

Ajournement par la présidence

6.11 La présidence d'une assemblée générale peut ou, si les membres avec droit de vote présents le demandent, doit suspendre la séance pour la reprendre à un autre moment, mais lors de la reprise, aucune autre affaire que celles qui ont été laissées en suspens lors de la séance ajournée ne peut faire l'objet de délibérations.

Avis de reprise d'une assemblée générale ajournée

6.12 Il n'est pas nécessaire de donner avis de la reprise d'une assemblée générale ajournée ou des affaires devant faire l'objet de délibérations lors de la reprise d'une assemblée générale ajournée, sauf si l'assemblée générale est ajournée pendant une période de trente (30) jours ou plus, auquel cas l'avis de reprise est obligatoire.

Convocation aux assemblées

6.13 L'assemblée générale annuelle se tient une fois par année civile en un lieu et à une date déterminés par le conseil.

6.13.1 Les avis de convocation sont envoyés par la poste ordinaire ou au moyen de télécommunications à chaque membre au moins vingt et un (21) jours avant l'assemblée générale annuelle ou, dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, au moins quatorze (14) jours avant la réunion.

6.13.2 La non-réception de l'avis de convocation par tout membre ou moins de 10 % des membres qui ont le droit de recevoir l'avis de convocation n'invalide pas les délibérations.

Modalités applicables au vote

6.14 a) Chaque personne déléguée officielle inscrite et présente à l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire dispose d'un vote; les décisions se prennent à la majorité simple, à moins que la loi, les statuts ou les

règlements stipulent autrement. Le vote par correspondance ou par procuration est interdit.

- b) Le vote se fait à main levée, à moins que deux (2) personnes déléguées officielles demandent le scrutin secret.
- c) L'élection des administratrices qui siègent au conseil se fait au scrutin secret.
- d) En cas d'égalité des voix, la proposition est défaite.

Procédure d'élection

6.15 Comité de mise en candidature

Les membres du comité de mise en candidature sont nommés par les membres du conseil à la réunion précédant le Rendez-vous des présidents et des présidentes.

Le comité de mise en candidature est composé de trois (3) personnes dont au moins une (1) ne siège pas au conseil de La Fédération. Les responsabilités du comité sont les suivantes :

- i) faire connaître les postes à pourvoir;
- ii) recueillir le nom des personnes proposant des candidates, lesquelles doivent répondre aux critères suivants afin d'être admissibles :
 1. être des membres en règle d'un membre actif ou de soutien de La Fédération;
 2. avoir œuvré pendant au moins deux (2) ans au sein de la communauté francophone de la Colombie-Britannique;
 3. avoir siégé à un conseil d'administration élu, francophone ou non, pendant au moins deux (2) ans;
 4. ne pas être membre du personnel d'un membre actif ou de soutien de La Fédération;
 5. ne pas avoir été membre du personnel de La Fédération dans les deux (2) dernières années précédant l'entrée en fonction au conseil;
- iii) faire tous les efforts possibles pour s'assurer que toutes les candidatures sont recevables;
- iv) s'assurer d'avoir au moins une candidate pour chacun des postes à pourvoir;

v) présenter son rapport à l'assemblée générale.

Le mandat du comité de mise en candidature prend fin après la remise de son rapport à l'assemblée générale annuelle.

Mise en candidature

6.16 La présidence de l'assemblée générale annuelle préside l'élection. La présidence doit toutefois se récuser si elle est elle-même candidate, auquel cas l'assemblée choisit alors une présidence d'élection.

Toutes les mises en candidature doivent être reçues cinq (5) jours ouvrables avant la date et l'heure prévues de l'assemblée générale annuelle.

a) La présidence d'élection a les responsabilités suivantes :

- i) faire nommer par résolution une secrétaire d'élection et au moins deux (2) scrutatrices;
- ii) donner les noms des administratrices dont le mandat prend fin;
- iii) rappeler le rapport du comité de mise en candidature et faire l'annonce des noms des candidates par poste à pourvoir;
- iv) déclarer les candidates élues si le nombre des candidatures correspond exactement au nombre de postes à pourvoir;
 - v) appeler le vote si le nombre de candidatures dépasse le nombre de postes à pourvoir.

b) Le vote se fait au scrutin secret. Les bulletins sont préparés par la secrétaire d'élection et sont distribués par les scrutatrices aux personnes déléguées officielles. Les personnes déléguées officielles votent en inscrivant le nom de la candidate de leur choix sur le bulletin.

c) Dépouillement des votes

Les scrutatrices ont les responsabilités suivantes :

- i) recueillir les bulletins et vérifier si leur nombre correspond à celui des bulletins distribués;
- ii) dépouiller les bulletins en vérifiant bien les initiales de la secrétaire d'élection;

iii) communiquer les résultats du vote à la présidence d'élection.

d) Proclamation des élues

La présidence d'élection a les responsabilités suivantes :

i) dévoiler séance tenante le résultat du scrutin;

ii) proclamer élue la candidate qui a obtenu le plus grand nombre de votes;

iii) demander un nouveau tour de scrutin en cas d'égalité de votes entre les candidates;

iv) ordonner à la secrétaire d'élection de procéder, séance tenante, au second dépouillement des votes à la demande d'une candidate, appuyée par au moins trois (3) personnes déléguées officielles avec droit de vote. Ce second dépouillement est définitif.

Autorité suprême en cas de controverse

6.17 La procédure figurant dans les présents Règlements administratifs gouverne la conduite de toutes les assemblées délibérantes ou publiques de La Fédération. S'il y a controverse, la loi sur les sociétés de la Colombie-Britannique [*Societies Act*] s'applique d'abord, suivie par la dernière édition du Code Morin.

ARTICLE 7 – POSTES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nombre d'administratrices siégeant au conseil d'administration

7.1 Le conseil d'administration de La Fédération ne doit compter pas moins de cinq (5) administratrices et pas plus de neuf (9) administratrices.

Élection ou nomination aux postes du conseil d'administration

7.2 Les administratrices doivent être élues ou nommées aux postes suivants du conseil, et une administratrice ne peut pas occuper plus d'un poste de :

a) présidence;

b) vice-présidence;

c) trésorerie;

- d) conseillère provenant de l'île de Vancouver Nord (voir la carte à l'annexe A);
- e) conseillère provenant de l'île de Vancouver Sud, incluant le Grand Victoria (voir la carte à l'annexe A);
- f) conseillère (deux postes) provenant du Grand Vancouver (voir la carte à l'annexe A);
- g) conseillère provenant de la région du Nord (voir la carte à l'annexe A);
- h) conseillère provenant de la région du Sud (voir la carte à l'annexe A).

Rôle de la présidence

7.3 La présidente du conseil assure la présidence. Elle est chargée de superviser les autres administratrices dans l'exercice de leurs fonctions et a les responsabilités suivantes :

- a) présider les réunions de l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres et du Rendez-vous des présidents et des présidentes, mais elle peut toutefois déléguer la présidence des assemblées avec l'approbation des membres;
- b) être la principale porte-parole autorisée pour toute déclaration officielle de La Fédération;
- c) être de droit membre de toutes les commissions et de tous les comités;
- d) signer, avec la direction générale, les procès-verbaux de l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire, du Rendez-vous des présidents et des présidentes et du conseil;
- e) veiller au respect des Règlements administratifs et à l'exécution de toute résolution de La Fédération.

7.3.1 La présidence du conseil ne peut pas siéger au conseil d'un membre actif ou de soutien de La Fédération.

Rôle de la vice-présidence

7.4 La vice-présidente assure la vice-présidence et est chargée d'exercer les fonctions de la présidence si la présidente n'est pas en mesure de le faire.

Rôle de la trésorerie

- 7.5 La trésorerie est responsable des affaires financières de La Fédération ainsi que du budget et des états financiers et doit présenter les prévisions budgétaires et les états financiers lors des grandes assemblées.

Rôle des administratrices

- 7.6 Les administratrices veillent à la réalisation des orientations et des politiques adoptées par l'assemblée générale annuelle. Chaque administratrice affectée à une région représente La Fédération auprès des membres de cette région.

Durée et renouvellement du mandat des administratrices

- 7.7.1 Les administratrices sont élues pour un mandat de deux (2) ans.
- 7.7.2 Quatre (4) postes sont en élection aux années impaires : la présidence et les postes d'administratrices de l'île de Vancouver Sud, de la région Sud et un (1) poste du Vancouver métropolitain. Cinq (5) postes sont en élection aux années paires ; la vice-présidence, la trésorerie et les postes d'administratrices de l'Île de Vancouver Nord et de la région Nord et un (1) poste du Vancouver métropolitain.
- 7.7.3 Une administratrice ne peut siéger au sein du conseil pour plus de trois (3) mandats consécutifs lorsqu'elle occupe le même poste, et pour plus de quatre (4) mandats consécutifs si son rôle change. Une même personne peut par la suite siéger au sein du conseil après une pause d'un (1) an au minimum. Seuls les mandats qui ont débuté après l'Assemblée générale annuelle de juin 2018 seront comptabilisés par l'application de cette règle.

Direction générale

- 7.8 Le conseil embauche la personne qui agit à titre de direction générale et détermine le salaire et les conditions d'emploi de cette personne.
- 7.8.1 La direction générale remplit les fonctions de présidente-direction générale de La Fédération, y compris, sans s'y limiter, les fonctions suivantes : agir à titre de conseil auprès des administratrices et fournir du soutien aux administratrices, aux comités et aux personnes assurant la liaison nommées par les administratrices; assurer la gestion des activités générales de La Fédération et superviser les autres membres du personnel de La Fédération; agir à titre de porte-parole de La Fédération conformément aux buts et aux objectifs de La Fédération.
- 7.8.2 La direction générale assiste à toutes les assemblées générales, aux réunions du conseil et au Rendez-vous des présidents et des présidentes avec droit de parole mais non droit de vote.
- 7.8.3 La direction générale est membre d'office de tous les comités avec droit de parole mais non droit de vote.

- 7.8.4 La direction générale agit à titre de secrétaire du conseil aux assemblées générales et au Rendez-vous des présidents et des présidentes, ou délègue cette tâche à une autre personne compétente.
- 7.8.5 La direction générale a la garde des documents et registres officiels ainsi que du sceau de La Fédération.

Rémunération des administratrices

- 7.9 Les présents Règlements administratifs ne permettent pas à La Fédération de verser des honoraires à une administratrice pour son travail d'administratrice, mais la Fédération peut rembourser les frais raisonnables engagés par une administratrice dans le cadre de son travail pour La Fédération.

Exclusion d'une administratrice

- 7.10 Sur adoption d'une résolution aux deux tiers (2/3) des voix lors d'une réunion du conseil, les administratrices peuvent démettre une administratrice de ses fonctions avant la fin de son mandat.
- 7.10.1 L'administratrice en question doit avoir été informée par courrier électronique avec fonction d'accusé de réception ou par courrier recommandé trente (30) jours avant la réunion du conseil au cours de laquelle la proposition de son exclusion sera présentée. La lettre doit contenir les motifs qui lui sont reprochés. Lors de la réunion, l'administratrice aura la possibilité de se faire entendre et elle pourra aussi prendre part au vote.

Nomination d'une administratrice pour occuper un poste vacant au sein du conseil

- 7.11 Si le poste d'une administratrice devient vacant avant la fin de son mandat, les administratrices peuvent, chaque fois qu'il y a lieu, nommer au poste en question une personne admissible qui devient ainsi administratrice, ou encore nommer l'une des autres administratrices, sous réserve de ratification par les membres lors de l'assemblée générale annuelle suivante.
- 7.11.1 Toute administratrice nommée, dont la nomination est par la suite ratifiée par les membres, siège pendant le restant de la durée du mandat de la personne occupant antérieurement le poste.

ARTICLE 8 – RÉUNIONS DU CONSEIL

Convocation des réunions du conseil

- 8.1 a) Le conseil se réunit aussi souvent que cela est nécessaire et au moins six (6) fois par année.
- b) La présidence ou trois (3) autres administratrices peuvent convoquer une réunion du conseil.

Avis de convocation aux réunions du conseil

- 8.2 Sauf si toutes les administratrices conviennent d'un délai de préavis plus court, un avis d'au moins quinze (15) jours de la tenue d'une réunion du conseil est donné aux administratrices.

Validité des délibérations malgré l'omission de donner avis

- 8.3 L'omission accidentelle de donner avis d'une réunion du conseil aux administratrices ou la non-réception de l'avis n'invalident pas les délibérations.

Participation aux réunions

- 8.4 La participation des membres au moyen d'une téléconférence, d'une conférence Web ou de tout autre moyen de communication est permise dans la mesure où toutes les participantes peuvent entendre la voix des autres simultanément pendant la réunion et le vote.

Quorum du conseil

- 8.5 Le quorum pour la tenue des délibérations lors des réunions du conseil est la majorité des administratrices.

ARTICLE 9 – RENDEZ-VOUS DES PRÉSIDENTS ET DES PRÉSIDENTES

RÔLE

- 9.1 a) Le rôle du Rendez-vous des présidents et des présidentes est d'assurer un lieu de rencontre, de concertation et de formation pouvant prendre la forme d'ateliers et/ou de discussions générales sur des sujets d'intérêt commun.
- b) L'ordre du jour du Rendez-vous des présidents et des présidentes doit comprendre, sans s'y limiter, les points suivants :
- i) l'appel des membres;

- ii) l'adoption de l'ordre du jour;
- iii) l'adoption du procès-verbal du Rendez-vous des présidents et des présidentes précédent;
- iv) le tour de table des présidences, y compris la présidence de La Fédération;
- v) la présentation du comité de mise en candidature.

Composition et droit de vote

9.2 Les personnes suivantes siègent au Rendez-vous des présidents et des présidentes:

- a) une personne déléguée officielle de chacun des membres actifs en règle de La Fédération. Cette déléguée doit être une administratrice du conseil d'administration de l'organisme et demeurer la même durant toute la durée de l'assemblée. Elle a droit de parole et droit de vote;
- b) les membres du conseil de La Fédération, à titre d'administratrices, avec droit de parole mais non droit de vote;
- c) les directions générales des membres actifs et de soutien en règle avec droit de parole mais non droit de vote;
- d) une personne déléguée officielle de chacun des membres de soutien en règle de la Fédération. Cette déléguée doit être une administratrice du conseil d'administration de l'organisme et demeurer la même durant toute la durée de l'assemblée. Elle a droit de parole mais non droit de vote.

ARTICLE 10 - POUVOIR D'EMPRUNT

10.1 Afin de poursuivre les objectifs de La Fédération, les administratrices peuvent, au nom de La Fédération, contracter un ou des emprunts en particulier, sans pour ainsi s'y limiter, en émettant des obligations.

10.2 Aucune obligation ne sera émise sans ratification par résolution spéciale.

10.3 Les membres peuvent restreindre les pouvoirs d'emprunt des administratrices par résolution spéciale; cependant, une telle restriction prend fin à l'assemblée générale annuelle suivante.



La Fédération des francophones de la Colombie-Britannique

RÉSOLUTION

Résolution portant sur l'amendement de l'article 7.7.3 des Règlements administratifs ; Durée et renouvellement du mandat des administrateurs

ATTENDU QUE LA FFCB a pris connaissance d'une lacune dans ses règlements administratifs qui contrevient à l'intention de l'assemblée générale de juin 2018 lors de la modification de l'article 7.7.3 sur le cumul des mandats;

ATTENDU que pour rectifier cette lacune, les règlements administratifs doivent être amendés pour que les mandats des membres du CA en fonction avant l'entrée en vigueur de l'article 7.7.3 ne soient pas pris en compte dans l'application de cet article;

Il est résolu :

Que la FFCB amende l'article 7.7.3 des règlements administratifs pour que l'article 7.7.3 se lise comme suit :

7.7.3 Une administratrice ne peut siéger au sein du conseil pour plus de trois (3) mandats consécutifs lorsqu'elle occupe le même poste, et pour plus de quatre (4) mandats consécutifs si son rôle change. Une même personne peut par la suite siéger au sein du conseil après une pause d'un (1) an au minimum.

Seuls les mandats qui ont débuté après l'Assemblée générale annuelle de juin 2018 seront comptabilisés par l'application de cette règle.

Proposé par : Sébastien Pigeon

Appuyé par : Serge Côté

Adopté à l'unanimité





La Fédération des francophones de la Colombie-Britannique

Groupe de travail sur le mandat de la FFCB et la prestation des services

Extrait du point 21.1 de l'ébauche du P.V. de l'AGA de juin 2014 :

« IL EST PROPOSÉ PAR PAULINE GOBEIL ET APPUYÉ PAR SYLVIE KRUCHTEN QUE :

VU QUE LA FFCB AURA 70 ANS BIENTÔT,

VU QUE LES MANIÈRES DE FINANCER LES BESOINS DE LA COMMUNAUTÉ CHANGENT,

VU QUE L'AVENIR DE TOUS LES ORGANISMES PEUT- ÊTRE AFFECTÉ PAR CE GENRE DE PRATIQUES,

QUE LA FFCB ET SES MEMBRES FORMENT UN GROUPE DE TRAVAIL AYANT POUR MANDAT DE RÉFLÉCHIR SUR LE RÔLE DE LA FFCB DANS LA PRESTATION DE SERVICES DIRECTS EN CONCURRENCE AVEC SES MEMBRES.

LE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DEVRA ETRE PRÉSENTÉ LORS DU RVPP EN NOVEMBRE 2014 POUR DISCUSSION QUI RÉSULTERA À PRÉSENTER UNE MOTION LORS DE LA PROCHAINE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. »

Il est ajouté que cette recommandation s'applique à l'ensemble du fonctionnement de la FFCB et que le groupe de travail doit inclure les présidents et les directions générales. Il est alors demandé comment sera financé ce groupe de travail. Pour réduire les coûts que représente la création d'un tel groupe de travail, il est proposé que les rencontres du groupe de travail se fassent via des outils technologiques tels que skype.

Résolution à présenter le 14 juin 2015 à l'Assemblée générale annuelle (AGA) de la Fédération des francophones de la Colombie-Britannique (FFCB) portant sur le mandat de la FFCB

Attendu que, en juin 2014, lors de l'assemblée générale annuelle de la Fédération des francophones de la Colombie-Britannique, les membres de la FFCB ont adopté, à la quasi- unanimité, une motion demandant *“la création d'un groupe de travail ayant pour mandat de réfléchir sur le rôle de la FFCB dans la prestation de services directs en concurrence avec ses membres”*;

Attendu que le groupe de travail dûment constitué a conclu que le mandat de la FFCB ne devrait pas lui permettre de livrer des services directs en concurrence avec ses membres;

Attendu cependant, qu'exceptionnellement, la FFCB pourrait être sollicitée d'offrir elle-même des services directs en concurrence avec ses membres :

les membres du groupe de travail proposent à l'Assemblée l'adoption d'une politique communautaire qui prendrait la forme d'un protocole d'entente entre la Fédération des francophones de la Colombie-Britannique et ses membres.

Énoncé de la politique en matière de livraison de services

La Fédération des francophones de la Colombie-Britannique ne peut modifier le mandat que lui confère sa mission, et offrir des services directs en concurrence avec ses membres, que si l'une des conditions décrites ci-dessous prévaut:

- 1) avec l'approbation des deux tiers de ses membres;
- 2) si les services directs envisagés ne sont pas déjà offerts par un ou plusieurs de ses membres;

3) si ces services ne s'inscrivent pas à l'intérieur du mandat d'un ou de plusieurs de ses membres.

Si ces services ne sont pas déjà offerts ou ne s'inscrivent pas à l'intérieur du mandat d'un ou de plusieurs de ses membres, la FFCB consulte ses membres, dans le cadre d'une table des directions générales, afin d'identifier avec eux la meilleure façon d'offrir ces services. En cas d'absence de consensus autour de la table, la FFCB se réserve le droit de se retirer.

Si les bailleurs de fonds identifiés requièrent la participation ou l'intervention de la FFCB, celle-ci va, après consultation avec ses membres, parler en leur nom, les représenter et indiquer aux bailleurs de fonds le résultat de la consultation de ses membres afin de limiter, ou de baliser, l'intervention de la Fédération dans la mise en place de cette prestation de services. La FFCB se réserve en tout temps le droit de refuser de participer.

À noter:

1) Les organisations membres de la FFCB comprennent les membres actifs et les membres de soutien.

2) Les membres du groupe de travail considèrent que la description du mandat des organisations membres de la FFCB est un des éléments essentiels dont la communauté doit tenir compte pour valider et mettre cette politique communautaire en application.

3) Que les résultats de la consultation à la Table des directions générales doivent, pour être valides, être préalablement approuvés par les présidences des organismes présents.

4) Les membres du groupe de travail ont réalisé leur travail de lecture des documents comme les statuts et règlements, la Planification stratégique 2014-2019, le cadre de responsabilisation 2014-2019. Ils ont relevé un seul passage qui mériterait une discussion en assemblée, puisque cela pourrait impliquer un changement au cadre conceptuel de responsabilisation sur lequel voteront les membres. Ce passage traite des clientèles cibles à la page 12 du document.